

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays ..... 23.000f. 46.000f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	La ligne ..... 1.000 francs Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

2014	
13 juin .....	Loi n° 2014-22 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention multilatérale de Sécurité sociale, adoptée le 23 février 2006 à Dakar, lors de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ..... 1257
13 juin .....	Loi n° 2014-23 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur le commerce des armes, signé à New York, le 3 juin 2013. 1270

## PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES .....	1278
----------------	------

## LOIS

**LOI n° 2014-22 du 13 juin 2014**  
autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Multilatérale de Sécurité Sociale, adoptée le 23 février 2006 à Dakar, lors de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES)

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but d'assurer la protection des travailleurs migrants et de mieux garantir leurs intérêts dans le domaine de la Prévoyance sociale, les Ministres en charge du Travail des pays membres de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), ont adopté le 23 février 2006 à Dakar, la Convention Multilatérale de Sécurité Sociale lors de la 11<sup>e</sup> session ordinaire de la CIPRES.

La CIPRES est un organisme intergouvernemental, créé le 21 septembre 1993 à Abidjan (Côte d'Ivoire), regroupant quinze pays africains (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centre-Afrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo, Union des Comores) qui est chargé d'harmoniser les législations nationales de prévoyance sociale des Etats membres, d'appuyer et de contrôler leurs caisses de sécurité sociale.

Conformément aux objectifs de la CIPRES, la Convention Multilatérale de Sécurité Sociale fixe le cadre général de la sécurité sociale, en ciblant particulièrement les travailleurs migrants et leurs familles, en leur faisant bénéficier des principes universels d'égalité de traitement et de garantie des droits en matière de sécurité sociale.

Ainsi, tout travailleur migrant de l'espace CIPRES bénéficiera des mêmes droits et obligations que les nationaux dans le domaine de sécurité sociale.

## PARTIE OFFICIELLE

Il s'y ajoute que la Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale notamment :

- la prestation de vieillesse, d'invalidité et de survivant ;
- les prestations d'accident du travail et de maladies professionnelles ;
- les prestations familiales et de maternité ;
- les prestations de maladie.

La Convention constitue un bel exemple de coopération régionale et un outil de renforcement de l'Intégration des Peuples en contribuant à la libre circulation des personnes et des biens.

Elle demeure également un important instrument de coopération entre les structures en charge de la protection sociale des Etats membres de la CIPRES.

La Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dernier instrument de ratification.

A l'heure actuelle sur les quinze Etats membres de la CIPRES, sept pays que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Centrafrique, le Congo, le Mali, le Niger, le Togo, ont déjà ratifié la Convention.

En vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention, un Arrangement administratif, faisant partie intégrante de cette dernière, et réglementant toutes les branches couvertes par la Convention, a été adopté.

Le Sénégal en ratifiant cette Convention renforce son option irréversible en faveur de l'Etat de droit et du respect des droits des travailleurs migrants.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale adopté, en sa séance du mardi 3 juin 2014,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention multilatérale de Sécurité sociale, adoptée le 23 février 2006 à Dakar, lors de la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

## Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (C.I.P.R.E.S.)

### CONVENTION MULTILATERALE DE SECURITE SOCIALE

#### PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats membres de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES),

Considérant que le Traité instituant une Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, vise notamment dans son préambule et en son article 1<sup>er</sup>, à assurer la protection des travailleurs migrants et à mieux garantir leurs intérêts dans le domaine de la prévoyance sociale ;

Désireux de consolider les liens d'intégration économique et sociale qui les unissent ;

Convaincus que l'intensification de leur coopération dans le cadre de cette intégration économique et sociale passe également par la protection des travailleurs migrants telle que spécifiée dans le préambule du traité ;

Soucieux de garantir à tous les ressortissants des Etats membres de la Conférence le bénéfice sur le territoire des autres parties contractantes, de la législation du travail et des lois sociales, dans les mêmes conditions que les nationaux ;

Désireux d'établir la présente Convention Multilatérale de Sécurité Sociale qui affirme notamment :

- le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Etats membres au regard de la législation de Sécurité Sociale de chacun d'entre eux.

- le principe du maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition de leurs ressortissants en matière de Sécurité Sociale, nonobstant les déplacements des personnes protégées sur les territoires des Etats membres.

Dans cet esprit, sont convenus des dispositions suivantes :

#### TITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

##### Article premier. — *Définitions*

Pour l'application de la présente Convention :

a) — le terme « *Partie Contractante* » désigne tout Etat membre de la CIPRES signataire de la présente convention et ayant déposé son instrument de ratification conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 49 ;

b) — le terme « *territoire d'une Partie Contractante* » désigne le territoire national de chaque Partie Contractante ;

c) — le terme « *ressortissant d'une Partie Contractante* » désigne toute personne ayant la nationalité de ladite Partie Contractante ;

*a)* – le terme « *législation* » désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie Contractante et qui concernent les législations de sécurité sociale visées à l'article 2 :

*e)* – le terme « *autorité compétente* » désigne le ou les Ministres de tutelle des institutions de sécurité sociale sur le territoire de chaque partie contractante :

*f)* – le terme « *institution* » désigne l'autorité ou l'organisme chargé d'appliquer tout ou partie de la législation de prévoyance sociale de chaque Partie Contractante :

*g)* – le terme « *institution compétente* » désigne :

- soit l'institution à laquelle le travailleur est affilié au moment de la demande de prestations :

- soit l'institution à la charge de laquelle il a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire de la Partie Contractante où se trouve cette institution :

- soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante en cause :

*h)* – le terme « *Etat compétent* » désigne la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente :

*i)* – le terme « *lieu de résidence* » signifie le lieu de séjour habituel :

*j)* – le terme « *séjour* » signifie le séjour temporaire :

*k)* – les termes « *institutions du lieu de résidence* » et « *institution du lieu de séjour* » désignent l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside ou séjourne selon la législation de la Partie Contractante que cette institution applique :

*l)* – le terme « *travailleur* » désigne toute personne considérée comme travailleur ou assimilée au terme de la législation de la Partie Contractante en cause :

*m)* – le terme « *membre de famille* » désigne les personnes définies ou admises comme telles par les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie Contractante :

*n)* – le terme « *périodes d'assurance* » désigne les périodes de cotisations telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance :

*o)* – le terme « *périodes d'emploi* » désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'emploi :

*p)* – le terme « *prestations* » désigne toute prestation en nature ou en espèces prévue par les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 ;

*q)* – le terme « *pensions* » et « *rentes* », désignent respectivement toutes les prestations de vieillesse, d'invalidité et survivants ainsi que celles servies par la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, en application des lois, règlements et dispositions statutaires en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou qui entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie Contractante. Ils comprennent toutes majorations et revalorisations ou allocations supplémentaires éventuelles ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations ouvrières.

#### Article 2. – *Champ d'application matériel*

1°) – La présente Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale, notamment :

- les prestations de vieillesse, d'invalidité, et de survivants :

- les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles :

- les prestations familiales et de maternité :

- les prestations de maladie.

2°) – La présente Convention s'applique à tous les régimes légaux de protection sociale des Parties Contractantes tels que spécifiés à l'article 4 du Traité instituant la CIPRES.

3°) – La présente Convention s'applique également à toutes les législations qui codifient, modifient ou complètent, ou qui codifieront, modifieront ou compléteront les législations de Sécurité Sociale en vigueur à la date de ratification de la présente Convention sur le territoire de chaque Partie Contractante.

4°) – La présente Convention sera étendue à tout régime de sécurité sociale qui viendra à être institué ultérieurement en vertu de la législation de toute Partie Contractante.

#### Article 3. – *Champ d'application personnel*

1°) – Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une ou plusieurs des Parties Contractantes et qui sont des ressortissants d'une Partie Contractante ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2°) – La présente Convention n'est pas applicable aux agents diplomatiques ou consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant aux cadres des chancelleries.

**Article 4. - Annexe relative  
au champ d'application**

1°) – L'annexe à la présente Convention mentionne, pour chaque Partie Contractante, les législations et régimes de Sécurité Sociale visés à l'article 2.

2°) – Chaque Partie Contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 53, tout amendement à apporter à l'annexe de la présente Convention, par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente Convention, à la date de cette ratification.

**Article 5. – Portée de la Convention**

1°) – La présente Convention se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, aux Conventions de Sécurité Sociale conclues précédemment entre les Parties Contractantes.

2°) – Toutefois, lorsque l'application de certaines dispositions de la présente Convention est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les dispositions des Conventions visées au paragraphe précédent demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords.

3°) – Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une Convention quelconque adoptée par l'Organisation Internationale du Travail et ratifiée par les Parties Contractantes.

**Article 6. – Égalité de traitement**

Les personnes résidant sur le territoire d'une Partie Contractante auxquelles s'applique cette Convention, sont admises au bénéfice des législations de toute Partie Contractante, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie et sont soumises aux obligations découlant desdites législations.

**Article 7. – Dérogation au principe  
de territorialité**

1°) – Les prestations de vieillesse, d'invalidité, ou de survivants, les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les prestations familiales ou toute autre prestation en espèces due au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni confiscation du fait que le travailleur, sa famille ou ses survivants résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui de l'institution débitrice.

2°) – Dans le cas de remboursement de cotisations ouvrières, la condition que l'assuré ait cessé d'être assujetti à l'assurance obligatoire, est réputée non remplie aussi longtemps que le travailleur est assujetti à l'assurance obligatoire en application de la législation de toute autre Partie Contractante.

**Article 8. – Majoration  
et revalorisation**

Les règles de majoration ou de revalorisation prévues par la législation d'une Partie Contractante sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation à des ressortissants de toute Partie Contractante conformément aux dispositions de la présente Convention.

**Article 9. – Réglementation des cumuls**

1°) – Sauf en ce qui concerne les prestations de vieillesse, d'invalidité, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou de plusieurs Parties Contractantes, conformément aux dispositions de l'article 15 ou de l'alinéa b) de l'article 31, la présente Convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

2°) – Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie Contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'une autre Partie Contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations, de même nature de vieillesse, d'invalidité, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou de plusieurs Parties Contractantes, conformément aux dispositions de l'article 15 ou de l'alinéa b de l'article 31.

**TITRE II. – DISPOSITIONS  
RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE**

**Article 10. – Détermination  
de la législation applicable**

1°) – Les travailleurs sont soumis à la législation d'une seule Partie Contractante.

2°) – La législation applicable est celle de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les travailleurs exercent leur activité professionnelle, même s'ils résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe, a son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

3°) – Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes.

### Article 11. – *Exceptions*

La règle énoncée à l'article 10 de la présente Convention comporte les exceptions ou particularités suivantes :

1°) – Les travailleurs occupés sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise dont ils relèvent normalement et qui sont détachés sur le territoire d'une autre Partie Contractante par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte, demeurant soumis à la législation de la première Partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas six mois : si la durée du travail à effectuer se prolongeait en raison de circonstances imprévisibles au-delà des six mois, la législation de la première Partie demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des institutions compétentes des deux Parties Contractantes : à condition que ces travailleurs ne soient pas envoyés en remplacement d'autres travailleurs parvenus au terme de leurs périodes de détachement :

2°) – a. Les travailleurs des transports internationaux occupés sur le territoire de deux ou plusieurs Parties Contractantes en qualité de personnel roulant ou navigant, au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une Partie Contractante et qui effectue des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens, ou de navigation maritime ou fluviale, sont soumis à la législation de cette dernière Partie :

b. Toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où elle a son siège, ils sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve. S'ils sont occupés de manière prépondérante sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident, ils sont soumis à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui les occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

3°) – a. Les travailleurs salariés, autres que ceux des transports internationaux, qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs Parties Contractantes, sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différentes Parties Contractantes :

b. Dans les autres cas, ils sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile : cette législation leur est applicable comme s'ils exerçaient une telle activité sur le territoire de cette Partie.

### Article 12. – *Assurance volontaire*

1°) – Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique la législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation.

2°) – Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée. L'assuré dans ce cas, conserve la liberté de s'affilier à la législation de son choix.

3°) – Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes aurait pour effet d'entrainer l'affiliation à un régime d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire.

4°) – Au cas où l'application des législations de plusieurs Parties Contractantes aurait pour effet de permettre l'admission à plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée de la législation de la Partie Contractante à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

## TITRE III. – *DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PRESTATIONS*

### Chapitre I. – *Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants*

#### Section 1. – *Dispositions communes*

##### Article 13. – *Principe de la coordination*

Lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, ce travailleur ou ses ayants droit bénéficient des prestations conformément aux dispositions prévus au présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes, sans application desdites dispositions.

##### Article 14. – *Totalisation des périodes d'assurance*

Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition ou le maintien du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

**Article 15. – *Repartition prorata temporis***

1°) – L'institution de chaque Partie Contractante à la législation de laquelle le travailleur considéré a été soumis, détermine selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 14.

2°) – Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations des Parties Contractantes en cause et prises en compte, conformément aux dispositions de l'article 14 pour la détermination du droit, avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.

3°) – Toutefois, s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au paragraphe précédent.

4°) – Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, selon le cas, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause.

5°) – Dans le cas où la législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la date des périodes d'assurance accomplies, l'institution compétente de cette Partie peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article.

**Article 16. – *Bases de calcul des prestations***

1°) – Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 15 de la présente Convention, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) – Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen ou sur la relation ayant existé pendant les périodes d'assurance entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés, ce gain moyen est déterminé par l'institution compétente de cette partie sur la base des seules périodes accomplies sous la législation de ladite Partie ou du gain brut moyen sur l'intéressé pendant ces seules périodes :

b) – Si la législation d'une Partie Contractante prévoit le calcul des prestations repose sur le montant des gains ou des cotisations, les gains ou les cotisations à prendre en compte par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, sont déterminés sur la base de la moyenne des gains ou des cotisations afférents aux périodes accomplies sous la législation de la première Partie :

c) – Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain ou le montant à prendre en considération par l'institution compétente de cette Partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres Parties Contractantes, est égal, au gain ou au montant forfaitaire correspondant aux périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

2°) – Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette partie tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Ce montant est déterminé comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

**Article 17. – *Période d'assurance inférieure à une année***

1°) – Nonobstant les dispositions de l'article 15, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des différentes Parties Contractantes n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestation n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2°) – Les périodes visées au paragraphe précédent, sont prises en compte par l'institution de chacune des autres Parties Contractantes en cause pour l'application des dispositions de l'article 15, à l'exception de celles de son paragraphe 4.

3°) – Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, celles-ci sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière Partie Contractante aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 14, comme si toutes les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette Partie.

**Article 18. – *Cas particuliers de calcul des prestations***

1°) – Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné les conditions requises par toutes les législations des Parties Contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'article 14, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables.

a) – Le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 15, selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies.

b) – Toutefois, si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation ou de deux législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 15 :

2°) – Les prestations accordées au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause, dans le cas visé au paragraphe précédent, sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 15, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 14.

**Article 19. – *Complément différentiel***

1°) – Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'une Partie Contractante, sans application des dispositions des articles 14 à 18, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette Partie est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

2°) – Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes des dites Parties Contractantes, selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

3°) – Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18.

**Section 2. – *Dispositions particulières aux prestations d'invalidité***

**Article 20. – *Aggravation de l'invalidité***

1°) – En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule Partie Contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

a) – Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre Partie Contractante, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique :

b) – Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation d'une ou de plusieurs autres Parties Contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 14 à 19 ;

c) – Dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité :

d) – Si l'intéressé n'a pas droit aux prestations de la part de l'institution d'une autre Partie Contractante, dans le cas visé à l'alinéa b) du présent paragraphe, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation.

2°) – En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 14 à 19. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

**Article 21. – *Reprise du service des prestations après suspension ou suppression***

1°) – Si après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui en étaient débitrices au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 22.

2°) – Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelle prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions des articles 14 à 19.

**Article 22. – Conversion des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse.**

1°) – Les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions des articles 14 à 19 de la présente Convention.

2°) – Lorsque le bénéficiaire de prestations d'invalidité acquises au titre de la législation d'une ou de plusieurs Parties Contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse dans le cas visé à l'article 18, toute institution débitrice de prestations d'invalidité continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

**Chapitre II. – Prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle**

**Article 23. – Dérogations au principe de territorialité**

1°) – Les travailleurs qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, victimes d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle, bénéficient sur ce territoire :

a) – des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'ils y étaient affiliés :

b) – des prestations en espèces, servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.

2°) – Si les travailleurs visés au présent article séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le début de leur séjour.

3°) – Si des travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon la législation de cet Etat, même s'ils ont déjà bénéficié des prestations avant le transfert de leur résidence, sous réserve de l'accord préalable de l'institution compétente.

**Article 24. – Accident de trajet**

L'accident de trajet survenu sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

**Article 25. – Service des prestations hors du territoire de l'Etat compétent.**

1°) – Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle :

a) – qui séjournent sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, ou

b) – qui, après avoir été admise au bénéfice de prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent ou

c) – qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

bénéficient :

i) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions que cette dernière institution applique, comme si elles y étaient affiliées

ii) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elles trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.

2°) – a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical :

b) – l'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins qui nécessite l'état de santé de l'intéressé ne peuvent être dispensés sur le territoire de la Partie Contractante où il réside.

**Article 26. – Autorisation préalable pour certaines prestations en nature**

Dans les cas prévus au paragraphe I de l'article 22 et au paragraphe 1 de l'article 25, les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent convenir de subordonner l'octroi, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, des problèmes, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance à l'autorisation préalable de l'institution compétente.

**Article 27. – *Prise en charge des frais de transport***

Si la légalisation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie Contractante où résidait la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à condition qu'elle ait donné son autorisation préalable audit transport, compte dûment tenu des motifs qui le justifient.

2°) – Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport du corps de la victime jusqu'au lieu d'inhumation, les frais encourus pour le transport du corps jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie Contractante où résidait la victime sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

**Article 28. – *Succession d'éventualités sous plusieurs législations***

Conformément aux lois, règlements et dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie Contractante, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité de la victime. L'institution compétente prend également en considération à cet effet, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurement reconnus selon la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique.

**Article 29. – *Bases de calcul des prestations***

1°) – Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette Partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.

2°) – La législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre de membres de famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte également des membres de la famille résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

**Article 30. – *Exposition au risque de maladie professionnelle dans plusieurs Etats***

1°) – Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation de plusieurs Parties Contractantes, les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre, sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière desdites Parties.

2°) – Si la législation d'une Partie Contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette Partie, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte des périodes d'activité de même nature exercées sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme si elles avaient été accomplies sous sa propre législation.

3°) – Si la législation d'une Partie Contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie tient compte, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de toute autre Partie Contractante.

4°) – Si la législation d'une Partie Contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

**Article 31. – *Aggravation d'une maladie professionnelle***

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation à la charge de l'Institution d'une Partie Contractante et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestations auprès de l'institution d'une autre Partie Contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

a) – si la victime n'a pas exercé sous la législation de la seconde Partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

b) – si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la seconde Partie, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ; l'institution compétente de la seconde Partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si la maladie considérée était survenue sous la législation de la première Partie.

*Article 32. – Remboursement des Prestations en nature*

1°) – L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte par l'institution du lieu de résidence ou de séjour en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 et du paragraphe 1 de l'article 25.

2°) – Les remboursements visés au paragraphe précédent seront effectués par l'institution compétente et déterminés sur la base des tarifs en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante où se trouve l'institution du lieu de résidence ou de séjour.

3°) – Les Parties Contractantes peuvent convenir de renoncer à tout ou partie des remboursements entre les Institutions relevant de leur compétence.

*Chapitre III. – Prestations familiales et de maternité*

*Article 33. – Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi.*

Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales et de maternité à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution qui applique cette législation tient compte, à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurances ou d'emploi accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

*Article 34. – Dérogation au principe de territorialité*

Les femmes salariées qui séjournent ou résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, bénéficient, sur le territoire de cette Partie, des indemnités journalières prévues en cas de maternité. Ces indemnités sont servies par l'institution compétente suivant les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les intéressées séjournent ou résidaient sur le territoire de l'Etat compétent.

*Article 35. – Prestations dues au titre des membres de famille résidant hors de l'Etat compétent*

Les travailleurs, soumis à la législation d'une Partie Contractante, ont droit, pour les membres de leurs familles qui résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante, aux prestations familiales prévues par la législation de la première Partie Contractante comme si ces membres de famille résidaient sur le territoire de cette Partie Contractante.

*Chapitre IV. – Prestations de maladie*

*Article 36. – Dérogation au principe de territorialité*

Les personnes qui satisfont aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations de maladie, compte tenu, le cas échéant des dispositions de l'article 14, et

a) dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent ; ou

b) qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une Partie Contractante, autre que l'Etat compétent, où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, ou

c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état,

*bénéficient :*

- des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, comme si ces personnes y étaient affiliées ; dans la limite de la durée fixée, le cas échéant, par la législation de l'Etat compétent,

- des prestations en espèces, servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, comme si ces personnes se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent.

- Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

**Article 37. – Autorisation préalable**

L'autorisation visée à l'article b) de l'article 36 ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

L'autorisation visée à l'alinéa c) de l'article 36 ne peut être refusée lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent être dispensés à l'intéressé sur le territoire de la Partie Contractante où il réside.

**Article 38. – Couverture des membres de famille**

Les dispositions des articles 36 et 37 sont applicables par analogie aux membres de famille, en ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature.

**TITRE IV. – DISPOSITIONS DIVERSES****Article 39. – Entraide administrative**

1°) – Les autorités compétentes des Parties Contractantes communiquent entre elles ainsi qu'au Secrétaire permanent :

- toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention :

- toute information concernant leurs législations et les modifications intérieures de ces législations :

- toute information statistique concernant les bénéficiaires et le montant des prestations servies en application de la présente Convention.

2°) – Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions des Parties Contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3°) – Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions des Parties Contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

**Article 40. – Exemption ou réduction de taxes**

Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement prévues par les lois, règlements et dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie Contractante, pour les pièces ou documents à produire en vue de percevoir des prestations, est étendu aux pièces ou documents analogues à en application de la présente convention ou de la législation d'une Partie Contractante.

**Article 41. – Demandes, déclarations et recours de l'assuré**

1°) – Si le requérant réside sur le territoire d'une Partie Contractante que l'Etat compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

2°) – Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits selon la législation d'une Partie Contractante, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une autre Partie Contractante ; dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisi transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction compétente de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Parties Contractantes en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction de la seconde partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente.

**Article 42. – Contrôle médical**

Les expertises et les contrôles médicaux prévus par la législation d'une Partie Contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectués sur le territoire d'une autre Partie Contractante par l'institution du lieu de séjour et de résidence. Dans ce cas, ils sont censés avoir été effectués sur le territoire de la première Partie.

**Article 43. – Transferts de fonds**

Les transferts de fonds qui résultent de l'application de la présente Convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre les Parties Contractantes intéressées. A défaut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts devront être fixées d'un commun accord entre lesdites Parties.

**Article 44. – Recouvrement des créances**

1°) – Le recouvrement des cotisations et pénalités ainsi que de toute autre créance dues à l'institution d'une Partie Contractante peut être opéré sur le territoire d'une autre Partie Contractante, suivant la procédure administrative et avec les garanties et priviléges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution correspondante de cette dernière partie.

2°) – L'application des dispositions du paragraphe précédent entre les Parties Contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords entre ces Parties. Ces accords concerneront également la procédure judiciaire de recouvrement des sommes dues aux institutions compétentes des Parties Contractantes.

**Article 45. – *Recours contre tiers***

1°) – Si une personne bénéficiaire de prestations au titre de la législation d'une Partie Contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'une autre Partie Contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

a) lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute Partie Contractante reconnaît une telle subrogation.

b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, toute Partie Contractante reconnaît ce droit.

2°) – Les règles applicables en matière de responsabilité de l'employeur ou de ses préposés, en cas d'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, sont déterminées selon la législation qu'applique l'institution compétente de cet Etat.

**Article 46. – *Règlement des différends***

1°) – Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, fera d'abord l'objet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, fera d'abord l'objet de négociations entre les Parties au litige.

2°) – Si l'une des Parties en cause considère qu'il s'agit d'une question de nature à intéresser l'ensemble des Parties Contractantes, les Parties au litige agissant d'un commun accord ou, à défaut, l'une d'elles, en saisiront le Secrétaire Permanent de la CIPRES, pour avis.

3°) – Si le différend n'a pu être réglé, selon le cas, soit dans un délai de six mois, à partir de la première demande tendant à l'ouverture des négociations prescrites au paragraphe 1 du présent article, soit dans un délai de trois mois suivant la communication aux Parties Contractantes de l'avis émis par le Secrétaire Permanent de la CIPRES, le différend sera soumis au Conseil des Ministres de la CIPRES.

4°) – Les décisions du Conseil des Ministres seront prises conformément aux dispositions de l'article 39 du Traité instituant la CIPRES.

**Article 47. – *Annexe***

1°) – L'annexe visée au paragraphe 1 de l'article 4, ainsi que les amendements qui seront apportés à cette annexe, font partie intégrante de la présente Convention.

2°) – Toute modification à l'annexe visée au paragraphe précédent sera considérée comme adoptée si, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 53, aucune Partie Contractante n'a notifié son opposition au Secrétaire Permanent de la CIPRES.

3°) – En cas de notification au Secrétaire Permanent de la CIPRES, d'une telle opposition, l'affaire fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des Ministres conformément aux dispositions du Traité instituant la CIPRES.

**TITRE V. – *DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*****Article 48. – *Principe de non rétroactivité***

La présente Convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur. Toutefois :

1°) – toute période d'assurance, ainsi que toute période d'emploi accomplie sous la législation d'une Partie Contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite Convention.

2°) – Toute prestation qui n'a pas liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

3°) – Si la demande visée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute Partie Contractante, relative à la déchéance ou à la prescription des droits, soient opposables aux intéressés.

iii) – Si cette demande est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la Partie Contractante en cause.

**Article 49. – *Ratification***

1°) – La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats membres et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire Permanent de la CIPRES.

2°) - Elle entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du deuxième instrument de ratification.

3°) - Elle entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ultérieurement, trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification.

#### Article 50. - *Révision*

1°) - Toute Partie Contractante peut adresser au Président du Conseil des Ministres une demande motivée de révision de la présente convention et la notifier au Secrétaire Permanent.

Cette demande, accompagnées des propositions de révision des articles de la convention qui sont concernés, est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine session du Conseil des Ministres qui l'adopte à l'unanimité des Parties Contractantes.

2°) - Elle entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel est intervenu le dépôt du dernier instrument de ratification.

#### Article 51. - *Désignation*

1°) - La présente Convention, conclue pour une durée indéterminée, pourra être dénoncée, cinq ans après son entrée en vigueur, par toute Partie Contractante en adressant une notification au Secrétaire Permanent de la CIPRES.

2°) - Toute Partie Contractante ne pourra dénoncer la présente Convention que cinq ans après le dépôt de ses instruments de ratification auprès du Secrétaire Permanent de la CIPRES.

3°) - La dénonciation prendra effet deux ans après la date de réception de la notification par le Secrétaire Permanent de la CIPRES.

#### Article 52. - *Maintien des droits acquis*

1°) - En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis en vertu de ses dispositions est maintenu.

2°) - Les droits au cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet, n'ont pas éteint pas du fait de la dénonciation ; leur maintien est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution de l'Etat en cause.

#### Article 53. - *Notifications*

1°) - Les notifications visées au paragraphe 2 de l'article 4 seront adressées au Secrétaire Permanent de la CIPRES.

2°) - Le Secrétaire Permanent de la CIPRES notifiera, dans un délai de 2 mois, aux Parties Contractantes, aux Etats signataires ainsi qu'au Bureau International du Travail :

a) toute signature, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 49 ;

b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 49 ;

c) toute notification de dénonciation reçue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

#### Article 54. - *Accords bilatéraux*

Deux Parties Contractantes peuvent conclure entre elles des accords en application de la présente Convention.

#### Article 55. - *Arrangement administratif*

Les Parties Contractantes prendront tous arrangements nécessaires à l'application de la présente Convention.

En foi de quoi, nous les soussignés, dûment mandatés par nos Gouvernements respectifs, avons signé la présente Convention.

*Fait à Dakar, le*

*Pour la République du Bénin :*

*Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Réforme  
Administrative.*

*M. Boubacar AROUNA*

*Pour la République Fédérale  
Islamique Des Comores :*

*Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de l'Emploi.*

*M.*

*Pour le Burkina Faso :*

*Le Ministre du Travail et de  
la Sécurité Sociale.*

*Dr. Jérôme BOUGOUMA*

*Pour la République du Congo :*

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Sécurité Sociale.*

*M. Gilbert ONDONGO*

*Pour la République du Cameroun :*

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité Sociale.*

*Pr. Robert NKILI*

*Pour la République de Côte d'Ivoire :*

*Le Ministre de la Famille  
et des Affaires Sociales.*

*Mme Jeanne Adjoua PEUHMOND*

Pour la République Centrafricaine :  
*Le Ministre de la Fonction Publique,  
 du Travail, de la Sécurité Sociale  
 et de l'Insertion Professionnelle  
 des Jeunes.*

M. Jacques BOTI

Pour la République Gabonaise :  
*Le Vice Premier Ministre,  
 Ministre de la Solidarité Nationale,  
 des Affaires Sociales, du Bien-Être  
 et de la Lutte contre la Pauvreté.*

M<sup>e</sup> Louis Gaston MAYILA

Pour la République de la Guinée  
 Equatoriale :  
*Le Ministre du Travail  
 et de la Sécurité Sociale.*

M. Enrique Mercader COSTA

Pour la République du Sénégal :  
*Le Ministre de la Fonction Publique,  
 du Travail, de l'Emploi et des  
 Organisations professionnelles.*

M. Adama SALL

Pour la République du Mali :  
*Le Ministre du Développement Social,  
 de la Solidarité et des Personnes Âgées.*

Ambassadeur N'Tji Laïco TRAORÉ

Pour la République du Tchad :  
*Le Ministre de la Fonction Publique,  
 du Travail, et de l'Emploi.*

Mme Fatimé KIMTO

Pour la République du Niger :  
*Le Ministre de la Fonction Publique,  
 et du Travail.*

Madame Siptey KANDA

Pour la République Togolaise :  
*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
 et de la Fonction Publique.*

Dr Yves Madow NAGOU

**LOI n° 2014-23 du 13 juin 2014**  
**autorisant le Président de la République à ratifier**  
**le traité sur le commerce des armes, signé à**  
**New York le 03 juin 2013**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le Traité sur le Commerce des Armes (TCA) est un traité multilatéral universel adopté le 02 avril 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies et ouvert à la signature le 03 juin 2013.

L'objectif du TCA est essentiellement de contribuer à réguler le commerce licite et de lutter contre le commerce illicite des armes classiques. Les armes classiques visées par le traité correspondent aux avions, véhicules blindés sous-marins, missiles... c'est-à-dire tout ce qui n'est pas armement nucléaire, chimique ou biologique.

Concrètement, la négociation visait à l'adoption d'une norme juridiquement contraignante régulant ce commerce international, instaurant une plus grande transparence dans les transferts d'armements, une responsabilisation des Etats et des règles de bonne gouvernance. Cette régulation devrait ainsi permettre de mieux lutter contre le détournement de ces armes vers des trafics illicites, lesquels alimentent des conflits et des phénomènes de violence armée, en particulier dans les pays en voie de développement, autant que contre la violation du droit international, des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

En particulier, le traité consacre une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, placés au cœur des critères que les Etats parties s'engageront à respecter à travers leurs dispositifs nationaux de contrôle des exportations d'armements.

L'objet du traité est double : instituer des normes communes aussi strictes que possible afin de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international des armes classiques entre l'Etat et, au travers de dispositions spécifiques, contribuer à prévenir et éliminer le commerce illicite des armes classiques et leur détournement.

Le TCA, composé de vingt et huit (28) articles, fixe un certain nombre d'obligations aux Etats parties, entre autres.

- Refuser strictement tout transfert d'armes classiques, munitions, pièces et composants visés aux articles 2.1, 3 et 4 s'ils en connaissent que ceux-ci pourraient servir à la commission d'un génocide, de crimes contre l'humanité : de crime de guerre :

- Refuser un transfert qui violerait leur engagements internationaux (article 6.2) et les mesures prises par le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies, en particulier les embargos sur les armes (article 6.1) :

- Effectuer un examen préalable des risques de violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, avant d'autoriser une exportation d'armes classiques, munitions, pièces et composants visés aux articles 2.1, 3 et 4 :

- Obtenir une autorisation avant l'exportation des munitions (article 3) et des pièces et composants (article 4) :

- L'exportation d'armes est susceptible de contribuer à porter atteinte à la paix et à la sécurité (article 7.1) :

- Prendre des mesures pour prévenir et lutter contre le détournement des armes légalement transférées et en particulier à coopérer et échanger des informations en ce sens (article 11) :

- Communiquer leur liste nationale des équipements soumis à contrôle (article 5.4) :

- Etablir des rapports sur la mise en œuvre du traité, précisant les mesures prises pour prévenir le détournement des armes et sur les importations et exportations autorisées ou effectuées (article 13) :

- D'une manière générale le traité s'applique à l'ensemble des armes classiques (article 2) telles que définies par le registre des Nations unies, y compris aux armes légères et de petit calibre, responsables de centaines de milliers de victimes chaque année.

- Le traité comporte des mesures de transparence qui consistent en l'obligation pour les Etats parties de communiquer leur liste nationale des équipements soumis à contrôle (article 5.4) d'établir des rapports sur la mise en œuvre du traité, sur les mesures prises pour prévenir le détournement des armes et sur les importations et exportations autorisées ou effectuées (article 13).

Des dispositions sur la coopération internationale (article 15) et l'assistance internationale (article 16) ont été introduites pour permettre une mise en œuvre effective du traité.

En particulier, le traité consacre une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, placés au cœur des critères que les Etats parties s'engageront à respecter à travers leurs dispositifs nationaux de contrôle des exportations d'armements.

Le TCA ne pourra être amendé par les Etats parties que six ans après son entrée en vigueur (article 20).

Le présent traité entre en vigueur quatre vingt dix jours après le dépôt du cinquantième (50ème) instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies (article 22).

Le Sénégal, en ratifiant cette Convention, apporte une contribution significative à l'initiative internationale de réglementer et limiter l'usage et la circulation anarchique des armes classiques à travers le monde, dont les conséquences sont dommageables à toute l'humanité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 3 juin 2014 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique :

Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité sur le commerce des armes, signé à New York, le 3 juin 2013.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Aminata TOURE

## TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES

### Préambule

*Les Etats Parties au présent Traité,*

Guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

**Soulignant** la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le commerce illicite ou pour un usage final non autorisé, ou autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes,

**Reconnaissant** aux Etats des intérêts légitimes d'ordre politique sécuritaire économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

**Réaffirmant** le droit souverain de tout Etat de réglementer et de contrôler les armes classiques exclusivement à l'intérieur de son territoire en vertu de son propre ordre légal ou constitutionnel,

**Sachant** que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et reconnaissant que le développement, la paix et la sécurité, ainsi les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

**Rappelant** les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes établies par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991,

**Prenant** note de la contribution apportée par le programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, par le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et par l'instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites,

**Reconnaissant** les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d'armes classiques,

**Sachant** que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés à la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants,

**Reconnaissant** aussi les difficultés que rencontrent les victimes de conflit armé, dont il est nécessaire d'assurer la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion sociale et économique,

**Soulignant** qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit à un Etat de maintenir ou de prendre des mesures effectives supplémentaires pour concourir à la réalisation de l'objet et du but du présent Traité,

**Conscients** que le commerce, la possession et l'usage de certaines armes classiques, notamment aux fins d'activités de loisirs, d'ordre culturel, historique ou sportif, sont licites ou légaux, dès lors que ce commerce, cette possession et cet usage sont autorisés ou protégés par la loi,

**Conscients** également du rôle que les organisations régionales peuvent jouer s'agissant d'aider les Etats parties, s'ils en font la demande, à mettre en œuvre le présent Traité,

**Reconnaissant** que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et le secteur industriel peuvent contribuer activement, de leur propre initiative, à faire connaître l'objet et le but du présent Traité et concourir à leur réalisation,

**Considérant** que la réglementation du commerce international des armes classiques et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques,

**Soulignant** qu'il est souhaitable de parvenir à l'adhésion universelle au présent Traité,

**Résolus** à agir conformément aux principes suivants :

**Principes**

- Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à tous les Etats à l'article 51 de la Charte des Nations Unies ;

- le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, conformément à l'Article 2 (3) de la Charte des Nations Unies ;

- l'abstention, dans leurs relations internationales, du recours à la menace ou l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, conformément à l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies ;

- la non-intervention dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de tout Etat, conformément à l'article 2 (7) de la Charte des Nations Unies ;

- l'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément, entre autres, aux Conventions de Genève de 1949, et de respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément, entre autres, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

- la responsabilité de chaque Etat de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d'instituer et d'appliquer un régime de contrôle national ;

- le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout Etat d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix; et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques ;

- la nécessité d'appliquer le présent Traité de manière cohérente, objective et non discriminatoire ;

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier. - *Objet et but***

Le présent Traité a pour objet ce qui suit :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ;

- prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes ;

*afin de :*

- contribuer à la paix, la sécurité internationales et régionales ;

- réduire la souffrance humaine ;

- promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des Etats Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces Etats ;

**Article 2. - *Champ d'application***

1. Le présent Traité applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes :

a) Chars de combat ;

b) Véhicules blindés de combat ;

c) Systèmes d'artillerie de gros calibre ;

d) Avions de combat ;

e) Hélicoptères de combat ;

f) Navires de guerre ;

g) Missiles et lanceurs de missiles ;

h) Arme légères et armes de petit calibre.

2. Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le commerce ci-après dénommées "transfert".

3. Le présent Traité ne s'applique pas au commerce international par tout Etat Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour lesquelles ces armes restent sa propriété.

**Article 3. - *Munitions***

Chaque Etat Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) du présent Traité et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions.

**Articles 4. - *Pièces et composants***

Chaque Etat partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants.

**Article 5. - *Mise en œuvre générale***

1. Chaque Etat Partie applique de façon cohérente, objective et non discriminatoire les dispositions du présent Traité compte tenu des principes qui y sont énoncés.

2. Chaque Etat Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste de contrôle national, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.

3. Chaque Etat Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2 (1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

4. Chaque Etat Partie communique, en vertu de son droit d'interne, sa liste de contrôle national au Secrétariat qui la porte à la connaissance des autres Etats Parties. Les Etats Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.

5. Chaque Etat Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 et 4.

6. Chaque Etat Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité. Chaque Etat Partie fournit au Secrétariat, créé en application de l'article 18, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour.

**Article 6. - *Interdictions***

1. Aucun Etat Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

2. Aucun Etat Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.

3. Aucun Etat Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien par l'article 3 ou 4 s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

**Article 7. - *Exportation et évaluation des demandes d'exportations***

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque Etat Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4, selon ce qui relève de sa juridiction et conformément à son régime de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'Etat importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens :

a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ;

b) Pourrait servir à :

i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission ;

ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission ;

iii) commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'Etat exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission ; ou

iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'Etat exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.

2. L'Etat partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêté conjointement par les Etats exportateurs et importateurs.

3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'Etat Partie Exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.

4. Lors de son évaluation, l'Etat Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

5. Chaque Etat Partie Exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement par l'exportation.

6. Chaque Etat Partie Exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question aux Etats Parties Importateurs et aux Etats Parties de transit ou de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.

7. Si après avoir accordé l'autorisation, un Etat Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'Etat importateur.

#### Article 8. - *Importation*

1. Chaque Etat Partie Importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'Etat Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.

2. Chaque Etat Partie importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1), sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation.

3. Chaque Etat Partie importateur peut, s'il est le pays de destination finale, demander des informations à l'Etat Partie exportateur concernant toute demande d'autorisation accordée ou en, instance.

#### Article 9. - *Transit ou transbordement*

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable.

#### Article 10. - *Courtage*

Chaque Etat Partie prend, en vertu de sa législation, les mesures nécessaires pour réglementer les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2 (1) relevant de sa juridiction. Ces mesures peuvent notamment consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.

#### Article 11. - *Détournement*

1. Chaque Etat Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.

2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'Etat Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adaptation de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les Etats exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.

3. Les Etats Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

4. L'Etat partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2(1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les Etats Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2(1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.

5. Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les Etats Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.

6. Les Etats Parties sont encouragés à communiquer aux autres Etats Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

#### Article 12. - *Conservation des données*

1. Chaque Etat Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

2. Chaque Etat Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2(1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.

3. Chaque Etat Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'Etat ou les Etats importateurs, l'Etat ou les Etats de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.

4. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

#### Article 13. - *Etablissement des rapports*

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, chaque Etat Partie adresse au secrétariat, conformément à l'article 22, un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés. Chaque Etat Partie rend compte au Secrétariat, selon qu'il convient, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux Etats Parties par le Secrétariat.

2. Les Etats Parties sont encouragés à rendre compte aux autres Etats Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert.

3. Chaque Etat Partie présente au secrétariat au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux Etats Parties par le Secrétariat. Le rapport présenté au secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'Etat Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

#### Article 14. - *Exécution du Traité*

Chaque Etat Partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent Traité.

#### Article 15. - *Coopération internationale*

1. Les Etats Parties coopérant entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.

2. Les Etats Parties sont encouragés à faciliter la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Traité en fonction de leurs intérêts en matière de sécurité et de leurs législations nationales.

3. Les Etats Parties sont encouragés à échanger sur les questions d'intérêt mutuel et à partager des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en œuvre du présent Traité.

4. Les Etats Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).

5. Les Etats Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites, et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.

6. Les Etats Parties sont encouragés à prendre des mesures au niveau national et à coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) ne fasse l'objet de pratiques de corruption.

7. Les Etats Parties sont encouragés à procéder à des échanges d'informations et d'expérience sur les leçons tirées concernant tout aspect du présent Traité.

#### Article 16. - *Assistance internationale*

1. Aux fins de mise en œuvre du présent Traité, chaque Etat Partie peut solliciter une assistance notamment juridique ou législative, une aide au renforcement de ses capacités institutionnelles, et une assistance technique, matérielle ou financière. Cette assistance peut comprendre une aide à la gestion des stocks, à la conduite des programmes de désarmement, démantèlement et réintégration, à l'élaboration de lois types et à l'adoption de pratiques de mise en œuvre efficaces. Chaque Etat Partie, qui est en mesure de le faire, fournit cette assistance sur demande.

2. Chaque Etat Partie peut demander, offrir ou recevoir une assistance, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales d'organisations non gouvernementales, ou à titre bilatéral.

3. Un fonds d'affection volontaire est mis en place par les Etats Parties pour aider les Etats Parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du présent Traité. Chaque Etat Partie est encouragé à alimenter le fonds.

#### Article 17. - *Conférence des Etats Parties*

1. Le Secrétariat provisoire créé en application de l'article 18 convoquera une Conférence des Etats Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité et par la suite en fonction de ce qui sera décidé par la Conférence des Etats Parties.

2. La Conférence des Etats Parties adopte ces règles de procédure par consensus lors de sa première session.

3. La Conférence des Etats Parties adopte les règles budgétaires pour son fonctionnement, les règles régissant le financement de tout organe subsidiaire qu'elle peut mettre en place ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat. Lors de chaque session ordinaire, elle adopte un budget pour la période financière jusqu'à la prochaine session ordinaire.

#### 4. La Conférence des Etats Parties

a) Examine la mise en œuvre du présent Traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques :

b) Examine et adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité :

c) Examine les propositions d'amendement au présent Traité, conformément à l'article 20 :

d) Examine toute question que suscite l'interprétation du présent Traité :

e) Examine et arrête les tâches et les budgets du Secrétariat :

f) Examine la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité ; et

g) S'acquitte de toute autre fonction relative au présent Traité.

5. La Conférence des Etats Parties tient des réunions extraordinaires si elle le juge nécessaire, ou à la demande écrite de tout Etat Partie pour autant qu'elle soit soutenue par au moins deux tiers des Etats Parties.

#### Article 18. - *Secrétariat*

1. Le présent Traité institue un secrétariat chargé d'aider les Etats Parties dans la mise en œuvre effective du présent Traité. En attendant la première réunion de la Conférence des Etats Parties, les fonctions administratives liées au présent Traité seront confiées à un Secrétariat provisoire.

2. Le Secrétariat est doté d'un effectif suffisant. Ses membres ont les compétences nécessaires pour lui permettre d'exercer efficacement les fonctions visées au paragraphe 3.

3. Le Secrétariat est responsable devant les Etats Parties. Doté de moyens limités, le Secrétariat exerce les fonctions suivantes :

a) Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le présent Traité ;

b) Tenir à jour et à disposition des Etats Parties la liste des points de contacts nationaux ;

c) Aider à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité et promouvoir la coopération internationale selon les demandes ;

d) Faciliter les travaux de la Conférence des Etats Parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions prévues par le présent Traité ; et

e) S'acquitter de toutes autres tâches décidées par la Conférence des Etats Parties.

#### Article 19. - *Règlement des différends*

1. Les Etats Parties se consultent et coopèrent, d'un commun accord, en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent Traité, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique.

2. Les Etats Parties peuvent choisir, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage pour régler tout différend les opposant au sujet de questions touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

#### Article 20. - *Amendements*

1. Six ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat Partie pourra y proposer des amendements. A l'expiration de ce délai, les amendements proposés pourront uniquement être examinés par la Conférence des Etats Parties tous les trois ans.

2. Toute proposition d'amendement au présent Traité est présentée par écrit au Secrétariat, qui la diffuse à tous les Etats Parties, au moins cent quatre vingt jours avant la prochaine réunion de la Conférence des Etats Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1. L'amendement est examiné à la prochaine Conférence des Etats Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1 si, au plus tard cent vingt jours après la distribution du texte par le Secrétariat, la majorité des Etats Parties informe le Secrétariat qu'ils sont favorables à l'examen de la proposition.

3. Les Etats Parties font tout leur possible pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si aucun accord n'est trouvé malgré les efforts déployés, l'amendement est, en dernier ressort, adopté par un vote majoritaire des trois quarts des Etats Parties présents et votant à la Conférence des Etats Parties. Aux fins du présent article, les Etats Parties présents et votants sont ceux qui sont présents et qui vote pour ou contre. Le Dépositaire communique aux Etats Parties tout amendement ainsi adopté.

4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour chaque Etat Partie qui a déposé un instrument d'acceptation de cet amendement quatre vingt dix jours après que la majorité des Etats qui étaient Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leurs instruments auprès du Dépositaire. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat Partie quatre vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement.

#### Article 21. - *Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque Etat signataire.

3. Une fois entré en vigueur, le présent Traité sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats non signataires.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

#### Article 22. - *Entrée en vigueur*

1. Le présent Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.

2. A l'égard de chaque Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur quatre-vingt dix jours après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 23. - *Application à titre provisoire*

Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

#### Article 24. - *Durée et dénonciation*

1. Le présent Traité a une durée illimitée

2. Chaque Etat Partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer le présent Traité. Il en donne notification au dépositaire, qui en adresse notification à tous les autres Etats Parties. La notification peut comporter un exposé des motifs de la dénonciation et prend effet en quatre-vingt dix jours après réception par le Dépositaire, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée.

3. La dénonciation ne libère pas l'Etat des obligations, y compris financières, mises à sa charge par le présent Traité tant qu'il y était partie.

**Article 25. - Réserves**

1. Chaque Etat peut, au moment de sa signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion en formuler des réserves qui ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité.

2. L'Etat Partie peut retirer sa réserve à tout moment par notification au Dépositaire.

**Article 26. - Rapports avec d'autres instruments internationaux**

1. L'application du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les Etats Parties en vertu d'accords internationaux, actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient cohérentes avec le présent Traité.

2. Le présent Traité ne peut être invoqué pour priver d'effet les accords de coopération en matière de défense conclus entre Etats Parties au présent Traité.

**Article 27. - Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Traité.

**Article 28. - Textes faisant foi**

L'original du présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Fait à NEW YORK, le deux avril deux mille treize.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Fatick

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Fatick.

Suivant réquisition n° 32 déposée le 22 août 2014 le Chef du Bureau des Domaines demeurant et domicilié en son bureau au Centre des Services fiscaux de Fatick, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n°2014-823 MEF/DGID/DSR du 30 juin 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Fatick, d'un immeuble rural, d'une contenance totale 01ha 53a 57ca situé à Fimela, borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des vergers et à l'Est par la route vers Ndagane.

Il déclare que ledit immeuble, pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 et en application des dispositions des articles 29 et suivants, n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

Alphousseyni SADIO.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 62, déposée le 15 octobre 2014, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2014-1210 du 22 septembre 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé dans le Domaine Public Maritime de Mbour, d'une superficie de 28.348 m<sup>2</sup>.

Il déclare que ledit immeuble à l'issue de son déclassement, appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2014-1210 du 22 septembre 2014 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 317, déposée le 25 avril 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 12ha, situé à Diamniadio, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-288 du 25 mars 2014.

Le Conservateur de la Propriété foncière.  
Gnilane Ndiaye Diouf

### ANNONCES

(L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : CONGREGATION DES FRANCISCAINES MISSIONNAIRES DE MARIE-SENEGAL « CFMM »*

#### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à leur émancipation sociale ;
- contribuer sur toute l'étendue du territoire aux actions d'assistance sociale sans distinction de sexe, de religion, d'ethnie ou de race (santé, éducation, promotion féminine) ;
- promouvoir l'éducation et le développement socioéconomique des populations sans distinction aucune et des femmes en particulier.

*Siège social : Villa n°1253. Mermoz - Dakar*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
*Mme Anna Seck, Présidente :*

*Agnès Diouf, Secrétaire générale :*

*Hélène Unger, Trésorière générale.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 16.913*  
*MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA.*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : POUPOUNNIERE ET FOYER SOEURS FRANCISCAINES DE LA MEDINA*

#### Objet :

- oeuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des enfants abandonnés orphelins de mère et cas sociaux à travers, l'accueil, la survie, la protection, les soins sanitaires, l'alimentation et l'affectation ;

- former et d'accompagner les filles en particulier et les femmes en général dans les domaines socioéducatif, sanitaire et de développement en faveur de la femme mère et des épouses.

*Siège social : Km 2, Route de Ouakam,  
Médina -Dakar*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
*Mmes Anna Seck, Présidente :*

*Justina de Miguel, Vice-présidente :*

*Agnès Diouf, Secrétaire générale :*

*Hélène Unger, Trésorière générale.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 16.909*  
*MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « ASC JUMAA JI ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de développer des activités socio-éducatives et sportives ;
- de participer à l'amélioration des conditions de vie de la population.

*Siège social* : Sis à Ndayane, au quartier HLM 1 Grande Mosquée chez Abdoul Aziz Ciss - Mbour

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Abdoulaye Diop, *Président* :

Mamadou Diagne, *Secrétaire général* :

Moussa Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-131 GRT/AA/md en date du 8 septembre 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS DES DETENUS « ASDEDD ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'amélioration des conditions de vie des détenus en milieu carcéral ;
- concourir au respect des droits des détenus (droit à la santé, à l'éducation et à l'information) ;
- faciliter la réinsertion et la resocialisation des anciens détenus ;
- favoriser la concertation et les échanges entre les défenseurs des droits de l'homme.

*Siège social* : Villa n°505, Unité 19, Parcelles assainies - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
Mme. Fatou Sy, *Présidente* :

MM. Ciré Hamath Ly, *Secrétaire général* :

Moussa Maymouth Fall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.932 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 19 mars 2013.

## CABINET B &amp; C

Bitèye & Cissé, *Association d'Avocats*  
Villa Ovata. 7.628 Rue de la Pyrotechnie -  
Mermoz Sacré Coeur - Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 28.877 sis à Scat Urbam à Dakar, devenu 11.094/NGA, appartenant à M. Abdoulaye Ndour. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Youssoupha Camara

*Avocat à la Cour*

44, Avenue Malick Sy 2<sup>e</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 12.614/DP appartenant à la société STAR Immobilière SA ayant son siège social au Km 2,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ *notaire*

Résidence El Mansour Sant Yalla Saly

B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré à la « S.G.B.S. » SA, après inscription à son profit d'une hypothèque conservatoire en marge du titre foncier n° 5.878/TH, appartenant à M. Samba Sall. 2-2

## SCPA BASS &amp; FAYE

*Société civile professionnelle d'avocats*

Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.243/TH appartenant à la dame Marie Louise Faye. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.396/DP appartenant au Serigne Saliou Mbacké. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
Boulevard de la République x Carnot 2<sup>me</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle de la SGBS sur le titre foncier n° 20.693/DG appartenant à M<sup>me</sup> Virginie LOPEZ. 2-2

25 octobre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1281

Société civile professionnelle de *notaires*  
 M<sup>me</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
 94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail portant sur le titre foncier n° 17.517/DG des communes de Dakar et de Gorée, devenu le titre foncier n° 2.113/GR de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à M. Mamadou Lô. 2-2

Etude de M<sup>me</sup> Moustapha Ndoye  
*avocat à la Cour*  
 2. Place de l'Indépendance - Immeuble SDIH - 1<sup>er</sup> Etage Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.421/DG devenu 4.109/DK, appartenant aux héritiers de feu Bireyma Sadi Diagne. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.423/DG devenu 4.111/DK, appartenant aux héritiers de feu Bireyma Sadi Diagne. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.422/DG devenu 4.110/DK, appartenant aux héritiers de feu Bireyma Sadi Diagne. 1-2

Etude de M<sup>me</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
 83, Boulevard de la République  
 Immeuble Horizons 2<sup>me</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.254/DG (devenu le TF n° 9.418/NGA) appartenant à feu Edouard DEMBELE, Ingénieur, né à Bamako (Mali), le 11 octobre 1938 et décédé à Dakar le 22 mai 2007. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.913/TH appartenant à feu Edouard DEMBELE, Ingénieur, né à Bamako (Mali), le 11 octobre 1938 et décédé à Dakar le 22 mai 2007. 1-2

Etude de M<sup>me</sup> Coumba Sèye Ndiaye  
*avocat à la Cour*  
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye  
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.199/DK ex 12.546 /DG, appartenant aux époux SERINA JOAO (dit Jean) Gomes et AUXILIA BARBOSA, son épouse. 1-2

## CONDITIONS GENERALES DE BANQUE - BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)

*(en millions de francs CFA)*

### 1 Conditions générales du compte

#### 1.1.Ouverture de compte

##### 1.1.1.Personne physique

###### Conditions financières

Approvisionnement initial minimum ..... 1.000.000

###### Compte à terme

Placement minimum ..... 10.000.000

###### Compte d'instruments financiers

Bons du trésor ..... 1.000.000

Obligations ..... 1.000.000

Fonds communs de placement ..... A la demande

Billet de trésorerie ..... A la demande

Certificat de dépôt ..... A la demande

##### 1.1.2.Personne morale

###### Conditions financières

Approvisionnement initial minimum ..... 5.000.000

###### Compte à terme

Placement minimum ..... 50.000.000

###### Compte d'instruments financiers

Bons du trésor ..... 1.000.000

Obligations ..... 1.000.000

Fonds communs de placement ..... A la demande

Billet de trésorerie ..... A la demande

Certificat de dépôt ..... A la demande

#### 1.2.Clôture de compte

Personne physique ..... Gratuit

Personne morale ..... Gratuit

Frais de désolidarisation de compte joint ..... Gratuit

#### 1.3.Réouverture de compte

Personne physique ..... Gratuit

Personne morale ..... Gratuit

## BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)

### 2. Services rattachés au fonctionnement du compte

#### 2.1. Gestion du compte

Intérêt débiteurs .....	Tx réf MM + marge
Commission de plus fort découvert .....	0,06%
Commission de mouvement débit .....	Néant
Frais de tenue de compte	
Personne physique .....	2.500 par mois
Personne morale .....	25.000 par trimestre
Relevés de compte	
Mensuel .....	Gratuit
Journalier (BRMWEB : téléchargement de fichier web) .....	2.137
A la demande	
Electronique .....	100/Page - Minimum 1.000
Papier .....	100 / Page -Minimum 1.000
Relevé récapitulatif des frais annuels .....	Gratuit
Attestation	
Attestation de solde .....	10.000
Attestation d'engagement .....	30.000
Attestation de non engagement .....	30.000
Attestation de capacité financière .....	50.000
Attestation de prise en charge .....	30.000
Attestation d'avoirs .....	10.000
Autre attestation non standard .....	30.000

Frais de timbre pour versement d'espèces en compte ..... fiscalité en vigueur

#### Conditions créditrices

.....	De 0 à 10.000.000 : 3,50% brut l'an
Intérêts créditeurs pour compte d'épargne simple .....	De 10.000.001 à 15.000.000 : 3,75% brut l'an
.....	De 15.000.001 à 20.000.000 : 3,90% brut l'an
.....	Au-delà de 20.000.000 : 4,90% brut l'an

Intérêt créditeurs sur placement à terme .....

Nous consulter

Frais de remboursement anticipé sur placement .....

Maximum 1%

#### 2.2. Moyens de paiement

Chèques non barrés (à reverser au trésor public) .....

25/feuille

Chèques barrés non endossables .....

Gratuit

Lettre-chèque .....

Nous consulter

Chèque de banque UEMOA .....

7.500

Frais pour annulation chèque de banque .....

Gratuit

Opposition sur chèque .....

15.000

Renouvellement opposition sur chèque .....

10.000

Chèquier commandé non retiré au bout de 3 mois .....

5.000

<b>Virements de prélèvements</b>	
Virement interne reçu ou émis (de compte à compte) .....	Gratuit
Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA) .....	5.000
Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA) .....	5.000
Virement hors UEMOA (transfert SWIFT avec change en autres devises).....	frais fixes minimum : 20.000
.....	Frais fixes minimum : 25.000
.....	Commission de traitement : 0.2%
.....	Commission de change : 0.175%
.....	Frais fixes minimum : 20.000
Virement hors UEMOA (transfert SWIFT sans change).....	Frais fixes minimum : 25.000
.....	Commission de traitement : 0.2%
.....	Commission euro : selon cotisation
<b>Mise en place de virement permanent local ou autre .....</b>	<b>Gratuit</b>
.....	Frais de traitement par ligne : 2.000/ plafonné à 100.000
<b>Modification de virement permanent .....</b>	<b>Gratuit</b>
Remise de virement (support électronique) .....	Frais de traitement par ligne : 2.000/ plafonné à 100.000
mise en disposition de fonds .....	Gratuit
<b>3. Service bancaires</b>	
<b>Frais de recherche de documents</b>	
Documents de moins d'un an .....	5.000/document
Document de plus d'un an .....	10.000/document
Supplément par photocopie .....	500
Demande de renseignements financiers (auditeurs) .....	30.000
Frais d'ouverture de dossier de succession .....	25.000
<b>Dates de valeurs appliquées</b>	
Opérations de caisse .....	Jour J
Remise à l'encaissement de chèque BRM .....	Jour J
Remise à l'encaissement de chèque compensé .....	Délai compensé
Virement interne de compte à compte .....	Jour J
Virement interbancaire reçu .....	Jour J
Virement interbancaire émis (UEMOA) .....	Jour J
Virement interbancaire émis (hors UEMOA).....	Jours J+2 s standard)
Emission de chèque de banque en FCFA .....	Jour J
Rejet de chèque .....	Jour J
Demande d'opposition .....	Jour J
Incident sur compte (ATD, saisie-arrêt) .....	Jour J
Protêt .....	Jour J
Frais de demande de solde .....	Jour J
Frais de mise en disposition .....	Jour J
Frais de circularisation .....	Jour J
Escompte d'effet de commerce .....	Jour J + 1

4.Gestion des incidents de paiement .....	Titulaire : 7.500
Frais de rejet suite impayé pour absence ou défaut de provision Remettant : 6.000	
Transmission de lettre d'avertissement .....	2.000
5.Opérations sur titres	
Opérations du marché financier	
Frais de tenue de compte .....	Néant
Commission de transfert de lignes de titres Forsait : 10.000 dont 5.000 reversé au DC/BR	
Courtage .....	Frais réels SGI
Droit de garde - Commission de valorisation 0.05% par trimestre dont 0.01% au DC/BR	
Commission de nantissement (marché financier) 50.000 par an si titres détenus par BRM .....	
..... 0.25% si titres détenus par tiers	
Opérations sur OPCVM	
Commission de souscription .....	De 0.00% à 1.50% des parts souscrites
Commission de rachat .....	De 0.00% des parts suscrites
Frais de gestion .....	De 1.00% à 2.41% de l'actif géré
Frais de dépositaire .....	De 0.10% à 150% de l'actif
Epargne salariale .....	Nous consulter
Relevé de titres par abonnement	
Mensuel .....	Gratuit
Trimestriel .....	Gratuit
Relevé de tire à la demande .....	Gratuit
6.Opérations de crédit	
Pénalité sur prorogation de crédit .....	Taux du crédit majoré de 1 à 3 points
Crédits d'exploitation	
Crédit de trésorerie .....	Tx réf MM + marge
Autres crédits à court terme .....	Tx réf MM + marge
Commission bordereau sur escompte de papier commercial ..	0.25% l'an
..... De 0 à 10.000.000 : 50.000	
..... De 10.000.001 à 100.000.000 : 250.000	
Frais étude de dossier .....	De 100.000.001 à 1.000.000.000 : 500.000
..... Au-delà de 1.000.000.001 : 1.000.000	
Commission d'arrangement .....	De 0.50% à 1.00%
Commission d'engagement .....	0.50% l'an minimum
Autres crédits	
Taux .....	Tx réf MM + marge
Commission d'arrangement .....	De 0 :50% à 1.00%
Commission d'engagement .....	0,50% l'an minimum
..... De 0 à 10.000.000 : 50.000	
..... De 10.000.001 à 100.000.000 : 250.000	
Frais étude de dossier .....	De 100.000.001 à 1.000.000.000 : 500.000
..... Au-delà de 1.000.000.001 : 1.000.000	
..... 7% si avalisé, TBB + marge sinon	

Escompte d'effets de commerce	
Nombre minimal de jours d'escompte .....	15 jours
Autres opérations connexes	
Mains levée hypothèque .....	Néant
Avenant sur contrat de prêt .....	Néant
Cautions et avals .....	3 :00%
Pénalité sur prorogation .....	Commission majorée de 1 à 3 points
De 0 à 10.000.000 : 50.000	
.....	De 10.000.001 à 100.000.000 : 250.000
Etude de dossier .....	De 100.000.001 à 1.000.000.000 : 500.000
Au-delà de 1.000.000.001 : 1.000.000	
Cautions sous douane .....	15.000
7.Opération avec l'étranger	
Encaissement chèque de banque en euro .....	Néant
Encaissement chèque et effet en autres devises .....	Néant
Emission de chèque en euros .....	Néant
Emission de chèque et effet en autres devises .....	Néant
8.Opérations documentaires	
Opérations de remise documentaire	
<i>Remise à l'import</i>	
Notification .....	30.000
Commission de manipulation .....	10.000
Commission d'amendement/Swift .....	10.000
Virement hors UEMOA (transfert SWIFT avec change en autres devises).....	
frais fixes minimum : 20.000	
.....	Frais fixes maximum : 25.000
.....	Commission de traitement : 0,2%
Commission de change : 0,175%	
.....	Frais fixes minimum : 20.000
Virement hors UEMOA (transfert SWIFT sans change).....	Frais fixes maximum : 25.000
.....	Commission de traitement : 0,2%
.....	Commission euro : selon cotation
Effets documentaires émis à l'étranger payables au Sénégal	
Frais de dossier .....	25.000
Remise à l'export	
Port de documents .....	10.000
Notification .....	10.000
Effets documentaires émis à au Sénégal payables à l'étranger	
Frais de dossier .....	30.000
Opérations de crédit documentaires	
Crédit à l'import	
Commission d'acceptation .....	0,20%minimum : 20.000
Commission d'utilisation .....	Frais de transfert classique
Commission d'engagement .....	2% par trimestre (période entamée due)

SWIFT .....	10.000
Message d'amendement .....	10.000
Commission d'amendement ou de prorogation .....	2,00%
Commission d'annulation .....	25.000
Caution pour absence de document .....	2,00%
Draft .....	10.000
Crédit à l'export	
Frais de dossier .....	30.000
Commission de notification .....	10.000
Commission de confirmation .....	1% minimum par trimestre
Collection contrôle documents .....	0 ;03 - maximum : 50.000

### SERVICE BANCAIRE GRATUITS

Ouverture de compte	Dépôt d'espèces
Clôture de compte	Retrait d'espèces
Réouverture de compte	Domiciliation de salaire
Désolidarisation de compte joint	Virement de compte interne à compte interne
Relevé de compte mensuel	Mise en disposition de fonds
Relevé trimestriel de compte titres	Main levée de garantie
Relevé récapitulatif des frais annuels	Annulation de chèque de banque
Avis d'opération	chèque de guichet
Frais de tenue de compte d'épargne	Attestation de compte
Frais de tenue de compte titres	Changement d'élément constitutifs du dossier du client
Ouverture de dossier de virement permanent	Encaissement de chèque tirés sur une banque de l'Union
Modification de virement permanent	Encaissement de virement
Mise en place autorisation de prélèvement	

### RAPPEL

Les commissions et frais (en FCFA) appliqués à la clientèle sont indiqués hors taxe.

Ces conditions sont révisables à chaque fois que nécessaire

Le taux actuel de la Taxe sur les Opérations Bancaire (TOB) est de 17%

Le Taux de référence du marché monétaire est fixé à 8% pour la BRM.

Le Taux d'asure est fixé à 15%.

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n°6762

---